

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

ARRETE PREF/D2/2005 N° 807 du 29 MAR. 2005

portant classement sonore des voies communales de Vesoul.

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;
- VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;
- VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3114 du 16 décembre 1998 portant classement sonore des voies communales de Vesoul est abrogé.
- VU l'avis de la commune suite à sa consultation du 4 mars 2004
- VU le rapport du directeur départemental de l'équipement du 23 juillet 2004
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1.** : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la HAUTE-SAÔNE aux abords des voies communales de **VESOUL** telles qu'elles sont représentées sur le plan joint en annexe.

**Article 2.** : Le tableau joint en annexe 1 donne pour chacune des voies communales de **VESOUL**, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans l'annexe 1, comptée de part et d'autre des voies communales de **VESOUL** à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

**Article 3.** : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n°95-20 et n°95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

**Article 4.** : Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage en mairie de Vesoul pendant un mois.

**Article 5.** : Seule la commune de **VESOUL** est concernée par cet arrêté.

**Article 6.** : Le présent arrêté doit être annexé par le maire de **VESOUL** au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire de **VESOUL** dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

**Article 7.** : L'arrêté préfectoral n° 3114 du 16 décembre 1998 portant classement sonore des voies communales de Vesoul est abrogé.

**Article 8.** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9.** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 29 MAR. 2005

Pour le préfet  
et par délégation  
Le secrétaire général

Laurent NUNEZ

**ANNEXES :**

- Tableau synthétique
- 1 carte représentant la catégorie des infrastructures

Arrêté préfectoral de classement sonore  
des voies communales de VESOUL  
Annexe 1 : Tableau synthétique

le 1er décembre 2003

N° Route	Nom des rues	Section		Fin rue	rue en "U" ou tissu ouvert "TO"	Classement retenu n°	Largeur affectée par le classement
		Origine rue	PR				
VC	rue A. Maginot	quai Y. Barbier	PR	D457	TO	4	30 m
VC	Bd des Alliés	N57		D301	TO	4	30 m
VC	Bd Kennedy	D301		D10	TO	4	30 m
VC	rue Grosjean	Bd des Alliés		N57	TO	4	30 m
VC	rue J. Jaurès	N57		rue Grosjean	TO	5	10 m
VC	rue St-Martin	D457		rue Baumont	TO	4	30 m
VC	rue de St-loup (Vs)	D118		D10E	TO	4	30 m

Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL, le 29 MAR. 2005  
Le Préfet

Pour le préfet  
et par délégation  
Le secrétaire général

Laurent NUNEZ

